SEPV

Règlement d'organisation

du Syndicat d'épuration des eaux du Petit-Val

Féminin / masculin:

Afin de faciliter la lecture du présent règlement, les désignations se rapportant à des personnes figurent au masculin. Il s'entend qu'elles doivent aussi être comprises au féminin.

Table des matières

Préambule 3

Dispositions générales 4

Organisation 5

Généralités 5

Communes affiliées 6

Assemblée des délégués 6

Comité 8

Organe de vérification des comptes 10

Commissions 10

Personnel 10

Droits politiques 11

Initiative 11

Référendum facultatif 11

Procédure devant l'assemblée des délégués 11

Généralités 11

Votations 12

Condition d'éligibilité, incompatibilités 13

Elections 14

Publicité, procès-verbaux 14

Récusation, obligation de contester, devoir de diligence, responsabilité 16

Finances, responsabilité 16

Sortie, dissolution et liquidation 17

Dispositions transitoires et finales 17

Information concernant les approbations antérieures 18

Approbation de la révision 2008 19

Annexe I: Incompatibilités en raison de la parenté 20

Annexe II: Indications cadre concernant le traitement du personnel 21

Annexe III: Certificats de dépôt public 22

Annexe IV: Plan du périmètre du SEPV 23

Préambule

Hormis la station d'épuration (STEP) de Bellelay (1953), qui doit être remplacée pour cause de vétusté et de manque d'efficacité, le Petit-Val ne dispose d'aucune installation de traitement des eaux usées (état en 1999). Devant cependant satisfaire aux exigences légales, les communes du Petit-Val (ainsi que les cantons de Berne et du Jura) ont commandé plusieurs études sur l'assainissement et sur les cours d'eaux de cette région, en vue de trouver la solution offrant le meilleur rapport coût/efficacité.

Ces études ont premièrement révélé que la solution d'une STEP centrale au Pichoux (projet déposé en 1993 à la Confédération) était plus avantageuse que la solution de plusieurs STEP communales. Puis des études complémentaires ont notamment révélé que, du point de vue de l'environnement, la solution d'une STEP centrale au Pichoux (projet 93) et celle d'un système d'épuration décentralisée (plusieurs installations) et différenciée (performances variant d'une station à l'autre) sont équivalentes. En revanche, cette dernière solution se traduit par un coût d'investissement bien moins élevé et sa réalisation peut s'échelonner sur plusieurs années. En outre, l'implantation d'une STEP centrale au Pichoux poserait problème. Pour toutes ces raisons et en accord avec les instances compétentes de la Confédération et du canton, les communes ont porté leur choix sur la solution *„décentralisée et différenciée"*.

De par sa nature particulière, cette solution engendre des contraintes incontournables sur le plan de l'organisation. S'agissant du principe de l'équivalence, elle implique par ailleurs une approche adéquate du problème. Cette dernière est encore inhabituelle en Suisse. Voici les principes qui la caractérisent et qui visent à atteindre un maximum de dépollution pour un minimum de dépenses:

- Construction d'installations très performantes (plus coûteuses) là où le flux pollutif est le plus élevé et d'installations moins performantes (moins coûteuses) là où il est faible;
- Réalisation d'un système qui prend en compte la somme des mesures d'assainissement pour atteindre l'objectif visé, à savoir une qualité des eaux de l'ensemble du milieu récepteur répondant aux exigences en matière de protection des eaux.

Par conséquent:

- L'assainissement du Petit-Val doit impérativement être considéré dans sa globalité[1].
- Etant raccordé à un ouvrage public d'assainissement, l'assujetti contribue valablement et solidairement à l'assainissement du Petit-Val, quel que soit le degré de dépollution de ses eaux usées, c'est à dire quel que soit le type de l'installation d'assainissement du SEPV à laquelle il est raccordé. En d'autres termes, le SEPV fournit à chaque assujetti, et à un coût relativement peu élevé, une prestation complète. Et celle-ci est jugée non en fonction du rendement individuel mais en fonction du rendement global de l'assainissement de tout le Petit-Val.
- Conformément aux dispositions en la matière du règlement d'assainissement et tarifaire édicté par le SEPV, chaque assujetti est donc soumis aux mêmes taxes, lesquelles se fondent sur le principe de causalité inscrit dans la loi (principe du pollueur-payeur), puisqu'il a été établi ci-dessus que le principe d'équivalence (taxe proportionnelle à la prestation fournie) est respecté dans la théorie et dans les faits.

On constate donc que le but visé est atteint puisque chaque assujetti participe de manière égale aux avantages offerts par cette solution (il paie moins que pour la solution conventionnelle centralisée ou décentralisée) et les exigences environnementales et juridiques sont satisfaites.

[1] Si, sur la base du projet choisi, les communes agissaient séparément, le système s'écroulerait en raison de la diversité des coûts et des inégalités de traitement qui en découleraient. Il s'effondrerait également si, suite à une interprétation au premier degré du principe d'équivalence, la prestation fournie était mesurée au niveau individuel et non pas au niveau global des mesures d'assainissement. En effet, si le SEPV était dans l'obligation de percevoir les taxes sur la base des mesures individuelles, il serait de facto contraint de revenir à la solution d'une STEP centrale au Pichoux (plus coûteuse sans être plus performante). Par ailleurs, la solution de l'assainissement propre à chaque commune étant contraire à l'intérêt général puisque pas optimale et trop chère, elle ne pouvait pas donner lieu à des subventions.

Dispositions générales

Nom, siège

Article premier [1] Un syndicat de communes au sens de la loi cantonale sur les communes est créé sous le nom de Syndicat d'épuration des eaux du Petit-Val (ci-après SEPV ou syndicat).

[2] Le SEPV a son siège au domicile de son président.

[3] La préfecture du Jura Bernois est compétente.

But

Art. 2 [1] Le SEPV reprend, construit et exploite toutes les installations publiques d'assainissement (évacuation et traitement des eaux usées) qui sont situées dans son périmètre (voir annexe IV).

[2] Au surplus, le SEPV est chargé d'exécuter toutes les tâches en matière d'assainissement qui relèvent de la compétence des communes affiliées. Il édicte à cet effet un règlement d'assainissement et un règlement tarifaire.

[3] Le SEPV peut confier l'exécution des tâches définies aux 1er et 2e alinéas à des tiers, notamment: l'exploitation des installations d'assainissement, les autorisations en matière de protection des eaux et les contrôles s'y rapportant, la perception des taxes et les comptes.

[4] Il est autorisé à entreprendre toutes les démarches utiles pour promouvoir ses buts.

[5] Si sa gestion financière et l'exécution des tâches s'en trouvent facilitées, le SEPV peut s'associer à d'autres organismes d'assainissement pour accomplir des tâches relevant de sa compétence ou confier des mandats à des organismes de droit public ou privé.

Membres et contractants

Art. 3 [1] Les membres du SEPV sont la commune de Petit-Val et la commune de Saicourt (village de Bellelay).

[2] Le SEPV peut admettre de nouvelles communes.

[3] Si de nouvelles communes deviennent membres, l'assemblée des délégués adapte le présent règlement au nouvel état de fait.

[4] Le SEPV peut régler dans un contrat les conditions de raccordement de « grands producteurs » d'eaux usées au sens de la directive du VSA sur le *Financement de l'assainissement* (chapitre 5.1 de l'annexe B). Les dispositions des alinéas 6 et 7 suivants sont applicables.

[5] Moyennant la conclusion d'un contrat, le SEPV peut exécuter des tâches au sens de l'article 2, 1er et 2e alinéas pour le compte d'autres collectivités que les communes membres ainsi que pour le compte de particuliers ou d'entreprises situés à l'intérieur ou à l'extérieur de son périmètre.

[6] L'affiliation contractuelle implique en particulier la reconnaissance des prescriptions régissant le SEPV. Les détails sont réglés dans un contrat

d'affiliation. Celui-ci est conclu par le comité au nom du SEPV._

[7] Les contrats d'affiliation règlent en particulier:
a) le montant de la finance de raccordement au SEPV;
b) les conditions de déversement des eaux usées;
c) les questions relatives à la propriété des installations publiques de raccordement;
d) les modalités relatives aux subventions versées par les cantons et par la Confédération et aux autres contributions;
e) la participation aux charges annuelles de fonctionnement;
f) le mode de participation aux coûts de maintien de la valeur de remplacement et d'extension des installations du SEPV;
g) le droit du SEPV d'accéder et de vérifier en tout temps les installations d'assainissement de l'artisanat et de l'industrie située dans le périmètre d'assainissement du contractant raccordé au SEPV;
h) le mode d'information (feuille officielle);
i) la participation du partenaire contractuel à l'assemblée des délégués, au comité et aux commissions avec voix consultative et droit de présenter des propositions (Art. 8, al. 5, 16, al. 4 et 21, al. 3.);
j) l'applicabilité des prescriptions régissant le SEPV;
k) les modalités d'adhésion au SEPV en tant que membre;
l) la durée du contrat;
m) les modalités de résiliation du contrat.

Information

Art. 4 [1] Les communes affiliées et les partenaires contractuels mettent à disposition du SEPV toutes les informations dont il a besoin pour accomplir ses tâches. Elles lui annoncent notamment, dès que possible, tout projet pouvant exercer une influence sur les équipements d'assainissement ou sur leur fonctionnement.

[2] Les communications aux communes affiliées et aux partenaires contractuels se font par écrit.

[3] Les communications au public se font dans la feuille officielle concernée par les communes affiliées.

[4] Le SEPV peut en outre publier des communications dans d'autres organes ou par la voie d'un tous-ménages.

Organisation

Généralités

Organes

Art. 5 Les organes du SEPV sont:
a) les communes affiliées;
b) l'assemblée des délégués;
c) le comité;
d) l'organe de vérification des comptes;
e) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel ;
f) Le personnel habilité à représenter le syndicat.

Communes affiliées

Attributions

Art. 6 [1] Les communes affiliées décident:
a) de tout changement de but du SEPV;
b) des objets mentionnés à l'article 14, lettre d, lorsqu'un référendum a abouti.

[2] Un changement de but du SEPV est accepté lorsque toutes les communes affiliées l'approuvent. Les objets énumérés au premier alinéa, lettre b, doivent être pris à la majorité des communes affiliées.

Procédure

Art. 7 [1] L'assemblée des délégués définit la question soumise à la décision des communes affiliées et formule une proposition.

[2] Le comité communique cette proposition par écrit aux communes affiliées.

[3] Les communes affiliées se prononcent dans un délai de six mois.

Assemblée des délégués

Composition

Art. 8 [1] L'assemblée se compose des délégués des communes affiliées.

[2] Pour chaque séance de l'assemblée des délégués, chaque commune peut
a) désigner un ou plusieurs délégués, leur nombre ne pouvant dépasser le nombre de voix dont elle dispose,
b) déterminer le nombre de voix dont dispose chaque délégué.

[3] Le président du comité préside les séances de l'assemblée des délégués. Il ne participe pas au vote et aux élections.

[4] Les autres membres du comité participent aux séances de l'assemblée des délégués; ils ont voix consultative et peuvent présenter des propositions.

[5] Les personnes déléguées par les partenaires contractuels en vertu du contrat ont voix consultative et peuvent présenter des propositions.

Instructions

Art. 9 [1] Les communes affiliées peuvent donner des instructions à leurs délégués au sujet d'une affaire ou de plusieurs affaires déterminées, notamment des consignes de vote.

[2] Si une commune affiliée donne des instructions, l'organe de la commune qui a émis les instructions assume la responsabilité de la position des délégués devant l'assemblée.

Convocation

Art. 10 [1] Le comité convoque l'assemblée des délégués.

[2] Une commune affiliée peut demander que l'assemblée des délégués soit convoquée dans les trois mois pour traiter d'un objet déterminé.

[3] Le comité fait parvenir aux communes affiliées la convocation à l'assemblée des délégués, accompagnée de l'ordre du jour et des autres communications destinées aux délégués, au moins 30 jours avant l'assemblée.

[4] Le comité permet à la population d'assister à l'assemblée des délégués en publiant la convocation dans la feuille officielle.

Quorum, majorité

Art. 11 [1] L'assemblée des délégués peut délibérer valablement si la majorité des voix sont représentées.

[2] Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée. Les élections sont régies par les articles 46 ss.

Nombre de voix attribuées à chaque commune affiliée

Art. 12 [1] Les communes affiliées disposent
a) de deux voix lorsqu'elles comptent moins de 200 habitants,
b) de trois voix lorsqu'elles comptent 200 habitants et plus.

[2] Sont pris en compte pour la commune de Saicourt les habitants de Bellelay domiciliés dans le périmètre du SEPV.

[3] Le nombre d'habitants est déterminé par la moyenne sur deux ans de la population moyenne de chacune des années (données de l'Administration des finances du canton de Berne).

Compétences
1. Elections

Art. 13 L'assemblée des délégués élit
a) le président (qui présidera le comité ainsi que l'assemblée des délégués) parmi les personnes domiciliées dans le périmètre du SEPV et jouissant du droit de vote dans leur commune;
b) l'organe de vérification des comptes ;
c) les membres des commissions instituées par elle.

2. Objets

Art. 14 L'assemblée des délégués
a) admet de nouvelles communes et fixe les modalités de l'affiliation;
b) modifie le présent règlement, sous réserve de l'article 6, premier alinéa, lettre a;
c) approuve les règlements ;
d) approuve de manière définitive les nouvelles dépenses uniques de plus de 300 000 francs, mais n'excédant pas un million de francs, et les dépenses périodiques qui dépassent 50 000 francs par objet et par an (les dépenses uniques de plus d'un million de francs étant soumises au référendum facultatif);
e) adopte le budget du compte de fonctionnement;
f) approuve le compte annuel;
g) décide de la dissolution du SEPV.

Dépenses et crédits additionnels concernant des dépenses nouvelles

Art. 15 [1] Pour déterminer l'organe compétent, sont assimilés aux dépenses au sens de l'article 14:
a) les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés;
b) les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles;
c) les placements immobiliers;
d) la participation financière à des personnes morales de droit privé, exception faite des placements du patrimoine financier;
e) la renonciation à des recettes;
f) l'octroi de prêts, exception faite des placements du patrimoine financier;
g) l'ouverture ou l'abandon d'un procès, ou le transfert d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante;
h) la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif;

[2] Pour ce qui est des décisions en matière de crédits additionnels concernant des dépenses nouvelles, on ajoute le crédit additionnel au crédit initial pour obtenir le crédit total. Le crédit additionnel est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total.

[3] Le comité vote tout crédit additionnel inférieur à 15 pour cent du crédit initial concernant des dépenses nouvelles.

Comité

Composition

Art. 16 [1] Le comité se compose de 4 personnes, soit deux représentants de Petit-Val et un représentant de la commune de Saicourt ainsi que du président.

[2] Il se constitue lui-même, sous réserve de l'article 13, lettre a.

[3] Chaque commune désigne son/ses représentant(s) au comité parmi ses citoyens jouissant du droit de vote; il est souhaitable qu'il soit membre du conseil communal.

[4] Les personnes déléguées par les partenaires contractuels, en vertu du contrat, ont voix consultative et peuvent présenter des propositions.

Quorum, majorité

Art. 17 [1] Le comité peut délibérer valablement lorsqu'au moins la majorité de ses membres sont présents.

[2] Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Le président tranche en cas d'égalité des voix. Les élections sont régies par les articles 46 ss.

[3] Le comité peut prendre des décisions par voie de circulation si tous ses membres acceptent cette procédure.

Compétences

Art. 18 [1] Le comité dirige le SEPV; il planifie et coordonne les activités de ce dernier.

[2] Il organise l'administration du SEPV; il règle notamment par voie d'ordonnance
a) sa propre organisation interne;
b) la procédure de convocation et le déroulement de ses séances.
c) les compétences des personnes entretenant un rapport de service avec le SEPV;
d) la question des signatures.

[3] Le comité conclut les contrats définis à l'article 2, 3e et 4e alinéas, et à l'article 3, 4e à 7e alinéas.

[4] Le comité est notamment compétent pour décider des points suivants:
a) les dépenses uniques n'excédant pas 300 000 francs;
b) les dépenses périodiques n'excédant pas 50 000 francs par objet;
c) les dépenses liées et leurs crédits additionnels, quel que soit leur montant;
d) l'engagement de personnel;
e) l'attribution de commandes et de travaux de construction;
f) l'attribution de mandat à des tiers, sous réserve de l'art. 68, al. 2, lettres b et c LCo [2];
g) les ordonnances d'exécution régissant l'application des règlements du SEPV;
h) l'adaptation des taxes de raccordement à l'indice bernois des coûts de construction et la modification de la taxe de base et de la taxe de consommation conformément au règlement d'assainissement et au règlement tarifaire;
i) les plans de quartier concernant les droits de passage de conduites publiques et les restrictions à la propriété au profit des constructions et des installations y afférentes.

[5] Pour le surplus, le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par le présent règlement, par le règlement d'assainissement du SEPV ou par des prescriptions du droit supérieur, ou déléguées par voie d'ordonnance conformément au 2e alinéa.

Signatures

Art. 19 [1] Le président et le secrétaire engagent le syndicat envers les tiers par leur signature collective.

[2] Si le président est empêché, un membre du comité signe à sa place. Si le secrétaire est empêché, l'administrateur des finances, ou un membre du comité signe à sa place.

[3] Dans les affaires de nature financière, telles que décisions à rendre en matière de taxes ou d'émoluments, retraits d'argent de plus de 2000 francs, emprunts, placements, le président et l'administrateur des finances engagent le syndicat par leur signature collective.

[4] Toutefois, l'administrateur des finances signe individuellement pour les retraits d'argent jusqu'à 2000 francs et les ordres de paiement. S'il est empêché, le secrétaire ou un membre du comité signe à sa place.

[5] L'organe compétent règle le régime des signatures des commissions

[2] Le contrat ne suffit pas, il faut un règlement approuvé par l'assemblée

permanentes et non permanentes lors de leur institution.

Organe de vérification des comptes

Principe, ~~protection des données~~

Art. 20 [1] La vérification des comptes conformément au 3e alinéa incombe à une société fiduciaire.

[2] La législation sur les communes énonce les conditions d'éligibilité et les tâches de l'organe de vérification des comptes. La durée de fonction est régie par l'art. 45.

Abrogé le 01.09.2026

[3] ~~L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi cantonale sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée des délégués.~~

Commissions

Commissions permanentes
(avec pouvoir décisionnel)

Art. 21 [1] L'assemblée des délégués peut instituer des commissions permanentes.

[2] Les tâches, les compétences, l'organisation et le nombre de membres des commissions permanentes sont définis dans le règlement instituant ces commissions.

[3] Les personnes déléguées par les partenaires contractuels en vertu du contrat ont voix consultative et peuvent présenter des propositions.

(sans pouvoir décisionnel)

[4] Le comité peut, dans les domaines relevant de ses compétences, instituer d'autres commissions permanentes sans pouvoir décisionnel par voie d'ordonnance. Cette dernière en fixe les tâches, l'organisation et le nombre de membres. Les partenaires contractuels peuvent y être représentés en vertu du contrat.

Commissions non permanentes

Art. 22 [1] L'assemblée des délégués ou le comité peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leur compétence, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.

[2] L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

Personnel

Statut du personnel

Art. 23 [1] Les employés du SEPV sont engagés par le comité, par contrat de droit public et ils bénéficient du statut applicable au personnel de l'Etat avec affiliation au fonds de prévoyance prévu par le comité du SEPV. Ils sont subordonnés au comité du SEPV représenté par le président.

[2] L'annexe II fixe le cadre du traitement des employés.

Droits politiques

Initiative

Initiative

Art. 24 Le droit d'initiative selon les articles 15 à 19 LCo n'est pas applicable.

Référendum facultatif

Principe

Art. 25 [1] Le conseil communal d'une commune affiliée au moins peut lancer un référendum contre un arrêté de l'assemblée des délégués concernant un objet mentionné à l'article 14, lettre d pour autant qu'il porte sur un montant supérieur à un million de francs.

Délai référendaire

[2] Le délai référendaire est de 30 jours à compter de la notification de l'arrêté.

Notification

Art. 26 Le comité notifie aux conseils communaux des communes affiliées les arrêtés au sens de l'article 25, 1er alinéa dans les cinq jours.

Délai de traitement

Art. 27 Si le référendum aboutit, le comité soumet le projet aux communes pour décision.

Pétition

Pétition

Art. 28 [1] Toute personne peut adresser une pétition à des organes du syndicat.

[2] L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.

Procédure devant l'assemblée des délégués

Généralités

Ordre du jour

Art. 29 [1] L'assemblée des délégués ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

[2] L'assemblée des délégués peut décider qu'un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour le soit à la prochaine séance.

Cartes de vote

Art. 30 Le SEPV fait parvenir les cartes de vote aux communes affiliées avec la convocation à l'assemblée des délégués (Art. 10, 3e al.).

Ouverture

Art. 31 Le président
- ouvre l'assemblée;

- détermine sur la base des cartes de vote quelles sont les personnes présentes qui représentent des voix, et combien de voix chacune représente;
- dirige l'élection des scrutateurs;
- offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.

Entrée en matière

Art. 32 L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.

Délibérations

Art. 33 [1] Les délégués peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président leur accorde la parole.

[2] L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.

[3] Si un délégué fait une déclaration peu claire, le président lui demande s'il entend faire une proposition.

Motion d'ordre

Art. 34 [1] Les délégués peuvent demander la clôture des délibérations.

[2] Le président soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote.

[3] Si l'assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole
- les délégués qui l'avaient demandée auparavant;
- les rapporteurs des organes consultatifs.

Votations

Généralités

Art. 35 Le président clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée et expose la procédure de vote.

Procédure de vote

Art. 36 [1] La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des délégués s'exprime.

[2] Le président
- suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote;
- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne figurant pas à l'ordre du jour;
- soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote;
- groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément;
- fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (Art. 37).

Proposition qui emporte la décision (principe de la coupe)

Art. 37 [1] Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président demande: «Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?» La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.

[2] Lorsque trois propositions ou plus ne peuvent être acceptées simultanément, le président oppose les propositions deux à deux conformément au premier alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).

[3] Le secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.

Vote final

Art. 38 Le président présente la proposition mise au point et demande: «Acceptez-vous cet objet?»

Mode de scrutin

Art. 39 [1] L'assemblée des délégués vote à main levée au moyen des cartes de vote.

[2] Des délégués représentant au moins le quart des voix, peuvent demander le scrutin secret.

Egalité des voix

Art. 40 Le président ne participe pas au vote. En cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée. (Art. 8, 3e al.).

Votation consultative

Art. 41 [1] L'assemblée des délégués peut prendre position au sujet d'affaires qui ne relèvent pas de sa compétence.

[2] L'organe compétent n'est pas lié par une telle prise de position.

[3] La procédure est la même qu'en cas de votations.

Conditions d'éligibilité, incompatibilités

Eligibilité

Art. 42 Sont éligibles
- au comité et à l'assemblée des délégués les personnes jouissant du droit de vote dans les communes affiliées,
- dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale.
- dans les commissions sans pouvoir décisionnel toutes les personnes capables de discernement.

Incompatibilités en raison de la fonction

Art. 43 [1] Les membres du comité ne peuvent pas faire simultanément partie de l'assemblée des délégués.

[2] Le personnel du syndicat assujetti au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ne peut être membre d'un organe du syndicat qui lui est directement supérieur.

[3] Le comité établit un organigramme des rapports de subordination.

[4] Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie du comité, d'une commission ou du personnel du syndicat.

Incompatibilités en raison de la parenté

Art. 44 Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées à l'annexe I pour le comité et l'organe de vérification des comptes.

Elections

Durée du mandat

Art. 45 La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile.

Procédure électorale

Art. 46

a) Les délégués présents font connaître leurs propositions.
b) Le président fait afficher les propositions de manière lisible.
c) Si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des postes à pourvoir, le président déclare élues les personnes proposées.
d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des postes à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.
e) Les scrutateurs distribuent les bulletins de vote et annoncent le nombre de bulletins distribués au secrétaire.
f) Les délégués
   - peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir;
   - ne peuvent élire que les personnes valablement proposées.
g) Les scrutateurs recueillent ensuite tous les bulletins.
h) Les scrutateurs
   - vérifient que le nombre de bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués (Art. 47);
   - séparent les bulletins nuls des bulletins valables (Art. 48);
   - procèdent au dépouillement (Art. 49 et 50).

Nullité du scrutin

Art. 47 Le président ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.

Bulletins nuls

Art. 48 Le bulletin qui ne porte le nom d'aucune personne proposée est nul.

Suffrages nuls

Art. 49 [1] Un suffrage est nul
- s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées;
- si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin;
- s'il y a un nom de plus que le nombre de sièges à pourvoir.

[2] Les scrutateurs ainsi que le secrétaire biffent d'abord les répétitions. Si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ils biffent ensuite les derniers noms.

Résultats

Art. 50 [1] Le nombre des bulletins valables est divisé par deux. Le nombre entier immédiatement supérieur représente la majorité absolue.

[2] Les personnes qui obtiennent la majorité absolue sont élues. Si leur nombre est trop élevé, sont élues celles qui obtiennent le plus de voix.

Second tour

Art. 51 [1] Si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de personnes au premier tour, le président ordonne un second tour.

[2] Pour le second tour de scrutin, restent en lice au maximum le double de personnes qu'il y a encore de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.

[3] Les personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues.

Tirage au sort

Art. 52 En cas d'égalité des voix, le président procède à un tirage au sort.

Publicité, procès-verbaux

Assemblée des délégués

Art. 53 [1] L'assemblée des délégués est publique.

[2] Les médias ont libre accès à l'assemblée des délégués et peuvent rendre compte de ses travaux.

[3] La décision d'autoriser les prises de vue et de son et leur retransmission appartient à l'assemblée.

[4] Tout délégué peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.

Comité et commissions

Art. 54 [1] Les séances du comité et des commissions ne sont pas publiques.

[2] Les décisions du comité et des commissions sont publiques dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Tenue des procès-verbaux

Art. 55 [1] Les séances de l'assemblée des délégués, du comité et des commissions doivent faire l'objet d'un procès-verbal. Ce dernier mentionne le lieu, la date, l'heure et la durée de la séance, ainsi que la liste des personnes présentes. Il rapportera en outre les propositions qui ont été faites avec leurs motifs, ainsi que les décisions prises.

[2] Le procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante et signé par le président de la séance et par la personne qui l'a rédigé.

[3] Les procès-verbaux des séances de l'assemblée des délégués sont publics. Ceux du comité et des commissions sont confidentiels.

Récusation, obligation de contester, devoir de diligence, responsabilité

Récusation

Art. 56 [1] Quiconque a des intérêts personnels directs dans une affaire est tenu de se récuser lors du traitement de cette dernière.

[2] Le devoir de récusation des parents et des représentants légaux, statutaires ou contractuels est réglementé dans la loi sur les communes.

[3] Le devoir de récusation ne s'applique pas à l'assemblée des délégués.

Obligation de contester sans délai

Art. 57 [1] Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, elle est tenue de la communiquer immédiatement au président.

[2] Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 98, 3e al. de la loi sur les communes).

Devoir de diligence et responsabilité

Art. 58 [1] Les membres des organes et le personnel du SEPV sont tenus d'accomplir leurs tâches consciencieusement et avec diligence.

[2] Les membres des organes et le personnel du SEPV sont soumis à la responsabilité disciplinaire. Le comité est l'autorité disciplinaire du personnel.

[3] Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les communes relatives à la responsabilité disciplinaire et à la responsabilité civile sont applicables.

Finances, responsabilité

Généralités

Art. 59 [1] Le comité planifie et gère les finances conformément aux dispositions du droit supérieur.

[2] Il établit un plan financier qui tient compte de la comptabilité des immobilisations du SEPV (art. 28, 2e alinéa du règlement d'assainissement) et l'adapte régulièrement à l'évolution de la situation.

[3] L'année comptable correspond à l'année civile.

Prélèvement des taxes et couverture des coûts

Art. 60 [1] Le SEPV s'autofinance conformément aux dispositions de la législation cantonale sur la protection des eaux et du règlement d'assainissement du SEPV.

[2] Le SEPV fixe le montant des taxes.

[3] Les taxes uniques et les taxes périodiques doivent être fixées de manière à garantir la couverture des coûts inscrite au premier alinéa. Les détails sont réglés dans le règlement d'assainissement et dans les actes législatifs y afférents, notamment dans le règlement tarifaire.

Responsabilité

Art. 61 [1] Le passif du SEPV n'est couvert que par ses avoirs.

[2] Les communes qui quittent le SEPV répondent, selon la clé prévue à l'article 63, 3e alinéa, des dettes de ce dernier au moment de leur sortie dans les cinq ans qui suivent leur retrait.

[3] En cas de dissolution du SEPV, la loi sur les communes réglemente la responsabilité des communes affiliées envers les tiers. L'article 63, 3e alinéa, s'applique aux relations des communes affiliées entre elles.

Sortie, dissolution et liquidation

Sortie

Art. 62 [1] Une commune affiliée peut quitter le SEPV si elle en a fait partie pendant 25 ans.

[2] Toute commune désireuse de sortir du SEPV doit par ailleurs:
a) respecter un délai de résiliation de cinq ans pour la fin d'une année civile;
b) s'être acquittée, au moment de la sortie, de toutes ses obligations à l'égard du SEPV.

[3] Les communes qui quittent le SEPV n'ont aucun droit sur la fortune de ce dernier, ni aucun droit au remboursement de contributions versées. Pour le surplus, l'article 61, 2e alinéa s'applique.

Dissolution

Art. 63 [1] Le SEPV est dissous
a) par décision des trois quarts au moins des voix représentées à l'assemblée des délégués ;
b) par le fait que toutes les communes affiliées ou toutes les communes sauf une le quittent ;

[2] La liquidation incombe au comité.

[3] L'éventuel excès d'actifs ou de passifs est réparti proportionnellement entre les communes affiliées, c'est-à-dire selon le montant moyen des taxes de base versées par les assujettis de chaque commune au cours des cinq années précédentes.

Dispositions transitoires et finales

Droit applicable, surveillance, juridiction

Art. 64 [1] Le SEPV est soumis au droit bernois même s'il comprend des communes d'autres cantons.

[2] Il est soumis à la surveillance juridique du canton de Berne.

[3] La juridiction est du ressort du canton de Berne quant aux contestations survenant entre
a) les communes affiliées;
b) une ou plusieurs communes affiliées au SEPV;
c) le SEPV et ses usagers.

Affiliation ultérieure

Art. 65 Abrogé

Entrée en vigueur

Art. 66 [1] Le présent règlement révisé entre en vigueur dès son approbation par l'instance cantonale compétente.

[2] Il abroge le règlement d'organisation du 10 février 2000.

Information concernant les approbations antérieures

La version originelle du présent règlement a été approuvée par les assemblées des communes membres du SEPV :

Châtelat, le 2 septembre 1999
Monible, le 7 septembre 1999
Saicourt, le 23 août 1999
Sornetan, le 30 août 1999

Il a ensuite été approuvé le **10 février 2000** par l'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets.

Approbation de la révision 2015

Le présente règlement d'organisation révisé a été publiée dans les quatre communes du syndicat conformément aux prescriptions et selon les certificats de dépôt public séparés et a été approuvé le **20 mai 2015** par l'assemblée des délégués.

Syndicat d'épuration des eaux du Petit-Val

Le président : H. Gyger

La secrétaire : N. Schranz

Approuvé par l'instance cantonale compétente :

Berne, le 20 juillet 2015

APPROUVÉ
OED Office des eaux et des déchets
du canton de Berne
Heinz Habegger, chef de l'office

Berne, 20 juillet 2015

Office ~~de la protection~~ des eaux et ~~de la gestion~~ des déchets

Le chef :

Annexe I: Incompatibilités en raison de la parenté

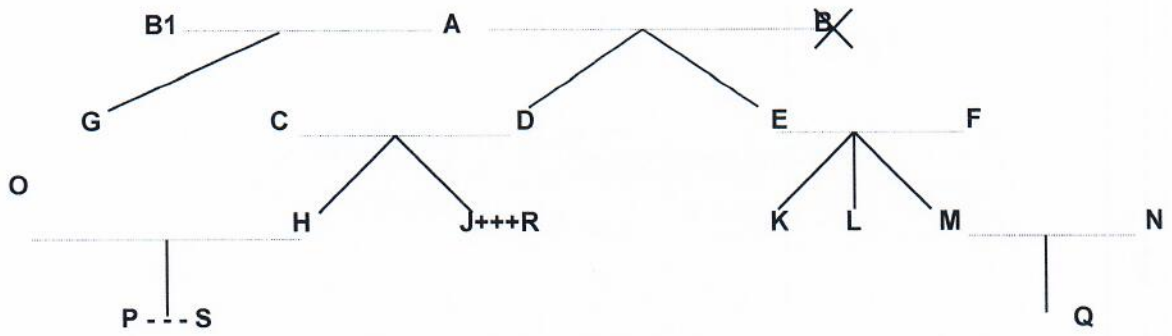

Légende:
= mariage
= filiation
= décédé(e)
+++ = partenariat enregistré
- - - = vie de couple menée de fait

Ne peuvent faire partie ensemble du *conseil*		Exemples:
a) les parents en ligne directe	parents - enfants	A avec D, E et G; F avec K, L et M; D avec H et J
	grands-parents - petits-enfants	A avec H, J, K, L et M
	arrière-grands-parents - arrière-petits-enfants	A avec P et Q
b) les alliés en ligne directe	beaux-parents beaux-fils/belles-filles	A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O ; C et D avec R
		O avec C et D; N avec E et F ; R avec C et D B1 (2e épouse de A) avec D et E
c) les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins	frère/sœur, demi-frère/demi-sœur	K avec L et M; H avec J; G avec D et E
d) les époux	époux/épouse	A avec B1; C avec D; O avec H
e) les partenaires enregistrés	partenaires enregistrés	J avec R
f) vie de couple menée de fait	partenaires	P avec S

De même, ne sont pas éligibles au sein de *<u>l'organe de vérification des comptes</u>* les personnes entretenant l'un des rapports de parenté ou de partenariat précités avec un membre
– du conseil,
– de commissions ou
– du personnel du syndicat,
ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.

Annexe II

Indications cadres concernant le traitement du personnel du SEPV

Secrétaire

Organe électoral : Comité du SEPV

Tâches : assister aux séances des organes du SEPV, tenir les procès-verbaux, assumer la correspondance ainsi que de tous les actes prévus par le règlement ou les ordres des organes compétents du SEPV, administrer les archives

Supérieur : Comité du SEPV

Cadre de son traitement : selon classe de traitement cantonale

Administrateur/administratrice des finances

Organe électoral : Comité du SEPV

Tâches : tenir la comptabilité, assurer le service de la caisse, percevoir les créances du SEPV, administrer le patrimoine financier, établir et tenir à jour la planification financière.

Supérieur : Comité du SEPV

Cadre de son traitement : selon classe de traitement cantonale

Employés d'exploitation

Organe électoral : Comité du SEPV

Tâches : selon le cahier des charges

Supérieur : Commission du SEPV

Cadre de son traitement : classe cantonale de traitements 16

Annexe III

SEPV

Révision 2015 du règlement d'organisation

du Syndicat d'épuration des eaux du Petit-Val

Certificat de dépôt public

La secrétaire du SEPV a fait publier le dépôt public dans le n° 14 du 15 avril 2015 de la feuille officielle du Jura bernois.

Sornetan, le 15 avril 2015

La secrétaire :

N. Schranz

Le secrétaire de **Petit-Val** a déposé publiquement le règlement d'organisation révisé du SEPV au secrétariat municipal du ..... au ..... (30 jours avant l'assemblée appelée à prendre une décision).

Souboz, le

Le secrétaire :

La secrétaire de **Saicourt** a déposé publiquement le règlement d'organisation révisé du SEPV au secrétariat municipal du ..... au ..... (30 jours avant l'assemblée appelée à prendre une décision).

Saicourt, le

La secrétaire :

Annexe IV

Syndicat d'épuration des eaux du Petit-Val (SEPV)
Périmètres : état au 3 septembre 2008

Périmètre du SEPV

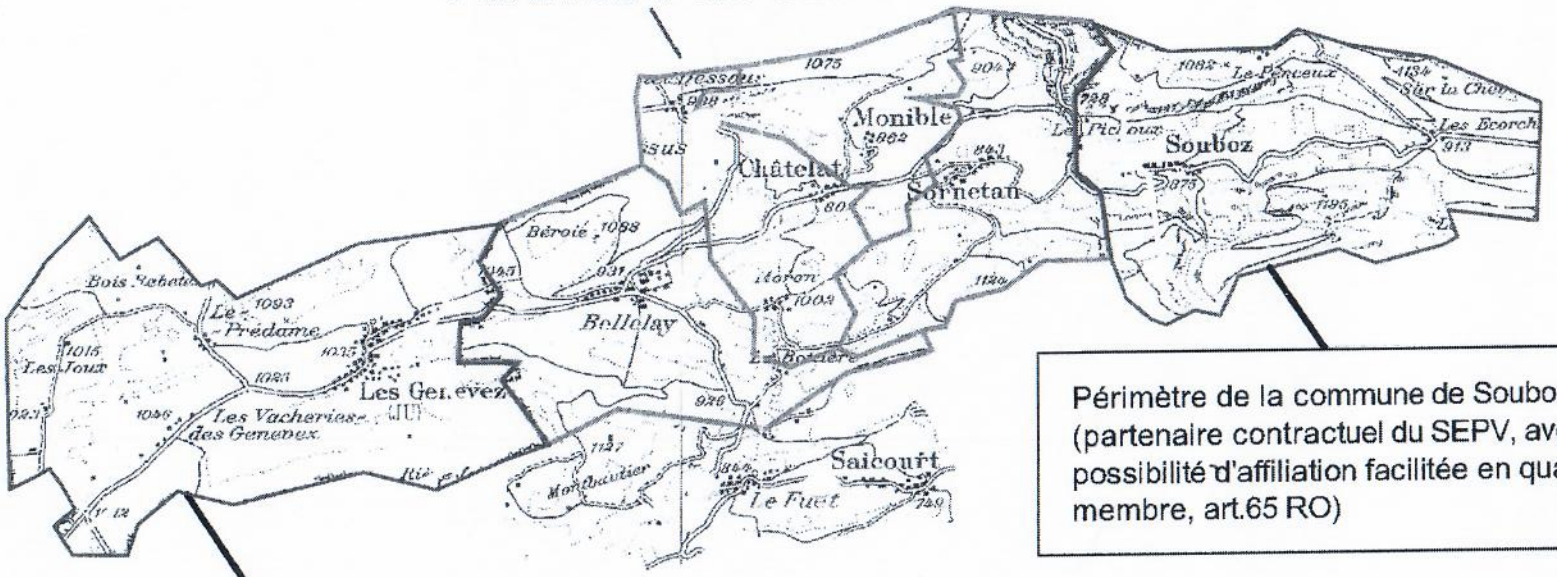

Périmètre de la commune de Souboz (partenaire contractuel du SEPV, avec possibilité d'affiliation facilitée en qualité de membre, art.65 RO)

Périmètre de la commune des Genevez (partenaire contractuel du SEPV, avec possibilité d'affiliation en qualité de membre)

Annexe IV

Syndicat d'épuration des eaux du Petit-Val (SEPV)
Périmètres : état au 3 septembre 2008

Périmètre du SEPV

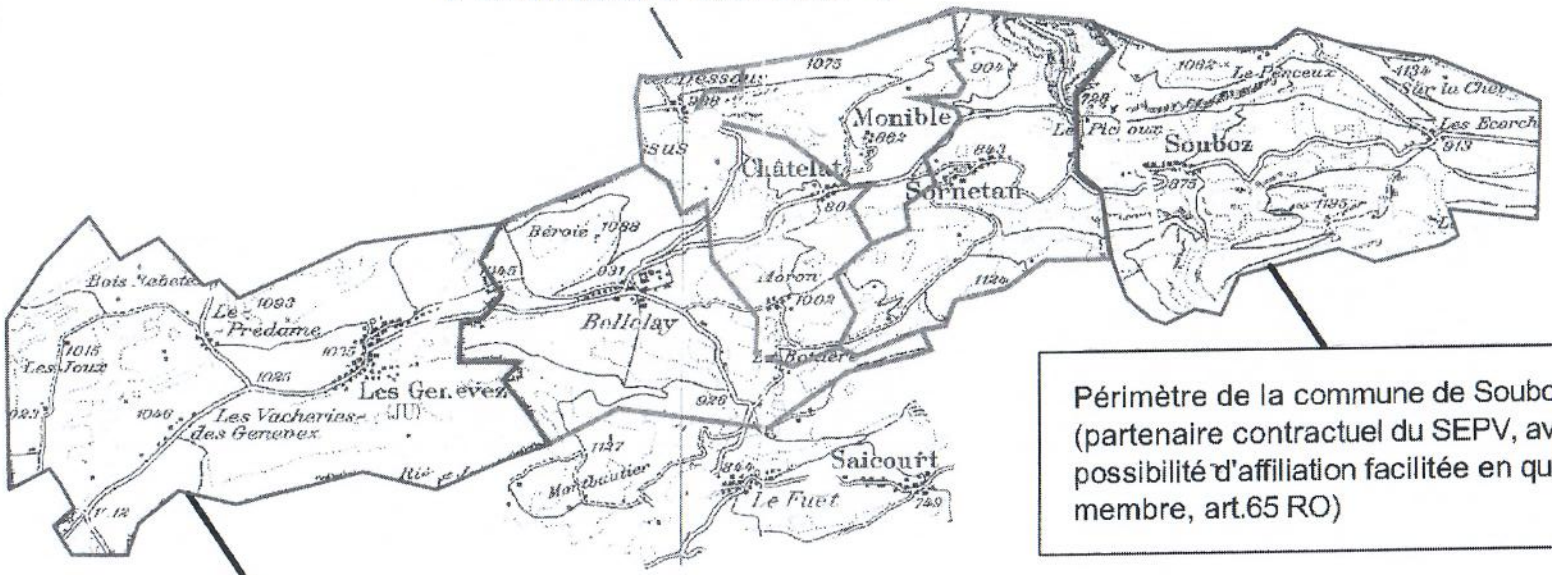

Périmètre de la commune de Souboz (partenaire contractuel du SEPV, avec possibilité d'affiliation facilitée en qualité de membre, art.65 RO)

Périmètre de la commune des Genevez (partenaire contractuel du SEPV, avec possibilité d'affiliation en qualité de membre)